

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-088

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

09-2022-07-06-00004 - AP fixant les conditions de passage du 109ème Tour de France cycliste dans le département de l'Ariège le 19 juillet 2022 (10 pages)

Page 3



**Arrêté préfectoral
fixant les conditions de passage du 109^e Tour de France cycliste dans le département de
l'Ariège le 19 juillet 2022**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code pénal

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté temporaire conjoint n°A-77-2022 RN 20 relatif au passage du tour de France, en date du 24 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la RN20 et la RD618 sur le territoire des communes de Montgaillard, Tarascon-sur-Ariège et Ussat ;

Vu l'arrêté temporaire n°AT 2022-0105 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive « Le Tour de France 2022 » lors de sa 16^e étape du 19 juillet 2022 en et hors agglomération ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par cette épreuve sportive ;

Considérant les avis et arrêtés des maires des communes traversées par le Tour de France ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes de l'Ariège en et hors agglomération ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2022 » empruntera, le mardi 19 juillet 2022, lors de la 16^e étape « Carcassonne-Foix », les routes du département de l'Ariège selon l'itinéraire et les horaires figurant en annexe.

L'épreuve bénéficiera de l'usage privatif de la chaussée pendant sa traversée du département.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation, a minima une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au plus tôt, quinze minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale,

surmonté du panneau « Fin de Course », lui-même précédé par la voiture balai. Cette restriction peut être adaptée selon les circonstances locales, de temps et de lieu.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours à minima 4 heures avant le passage de la course et jusqu'à la réouverture au public.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles que précisées à l'article 1^{er}, la circulation ainsi que le stationnement sont réglementés selon les arrêtés suivants :

- l'arrêté temporaire conjoint n°A-77-2022 RN 20 relatif au passage du tour de France, en date du 24 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la RN20 et la RD618 sur le territoire des communes de Montgailhard, Tarascon-sur-Ariège et Ussat ;
- l'arrêté temporaire n°AT2022-0105 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive « le Tour de France 2022 » lors de sa 16^e étape, le 19 juillet 2022 en et hors agglomération ;

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les

sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

À ce titre, une dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux a été accordée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 aux pilotes et aux aéronefs de la société Hélicoptère de France afin d'effectuer des prises de vues aériennes le mardi 19 juillet 2022 dans le cadre de la retransmission d'images télévisées de l'édition 2022 de l'épreuve cycliste « le Tour de France » au-dessus des communes du parcours, tracé sur le plan annexé.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2, en raison du danger que peuvent représenter ces engins pour le public mais aussi du risque d'incendie qui pourrait en résulter sur les espaces cultivés le long des routes empruntées par l'épreuve sportive.

Article 11

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

- Le survol du Mont Ceint par les hélicoptères est à proscrire pour éviter tout dérangement de la population de *bouquetins ibériques* qui y demeure. Le survol sera restreint à la rive droite, entre le Port de Lers et la commune du Port, en évitant la pénétration dans le périmètre Natura 2000.

Article 12

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, la présidente du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la division Sud Exploitation de la DIRSO, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, les maires des com-

munes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Commissaire Général de la société du Tour de France.

Fait à Foix, le 6 juillet 2022

La préfète de l'Ariège

SIGNÉ

Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

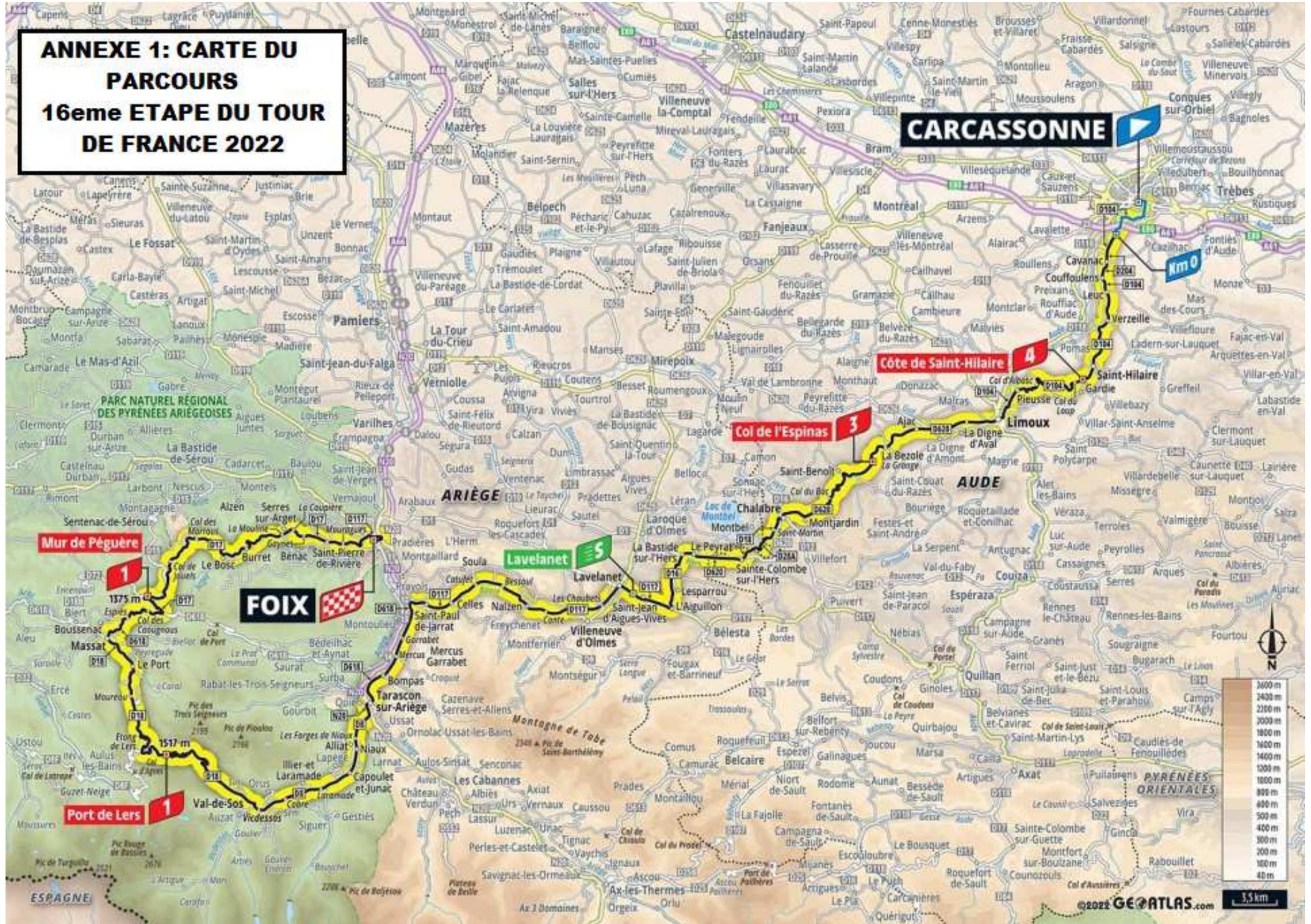
**Arrêté préfectoral
fixant les conditions de passage du 109^e Tour de France cycliste dans le département de
l'Ariège le 19 juillet 2022**

ANNEXES :

- 1 – Carte du parcours de la seizième étape du Tour de France 2022,
- 2 – Grille horaire de la seizième étape du Tour de France 2022.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

ANNEXE 1: CARTE DU PARCOURS 16eme ETAPE DU TOUR DE FRANCE 2022





CARTE PARCOURS

KILOMÈTRES

HORAIRES
(HEURE LOCALE)

	DE L'ARRIVÉE	DU DÉPART	CARAVANE	41 KM/H	39KM/H	37KM/H
FRANCE			10:30	12:30	12:30	12:30
FRANCE			10:30	12:30	12:30	12:30
AUDE (11)			10:30	12:30	12:30	12:30
AUDE (11)			10:30	12:30	12:30	12:30
VC CARCASSONNE (VC-D6161-D104)	178.5	0	10:30	12:30	12:30	12:30
D104 CARCASSONNE	178.5	0	10:40	12:40	12:40	12:40
CAVANAC (D104-D204)	176.5	2	10:43	12:43	12:43	12:43
D204 COUFFOULENS (D204-D104)	174.4	4.1	10:46	12:46	12:46	12:46
D104 LEUC	173.7	4.8	10:47	12:47	12:47	12:47
VERZEILLE	170.8	7.7	10:52	12:51	12:51	12:52
SAINT-HILAIRE	167.1	11.4	10:57	12:56	12:57	12:57
CÔTE DE SAINT-HILAIRE	164.8	13.7	11:02	13:00	13:01	13:02
COL DU LOUP (GARDIE)	164.1	14.4	11:03	13:01	13:02	13:03
DOMAINE DE TREILLE (GARDIE)	164	14.5	11:04	13:01	13:02	13:04
COL D'ALBOSC	159.5	19	11:10	13:07	13:09	13:10
PIEUSSE	158	20.5	11:13	13:10	13:11	13:13
LIMOUX (D104-D620-D118-D620)	155.9	22.6	11:16	13:12	13:14	13:16
PASSAGE À NIVEAU N° 23.	155.1	23.4	11:17	13:14	13:15	13:17
D620 LA NAVARRE (LA DIGNE-D'AVAL)	151.5	27	11:23	13:19	13:21	13:23
AJAC	147.7	30.8	11:29	13:24	13:26	13:29
LA BEZOLE-LA GRANGE	143.4	35.1	11:38	13:32	13:35	13:38
COL DE L'ESPINAS	141.9	36.6	11:42	13:36	13:39	13:42
SAINT-BENOÎT (PRÈS)	138.6	39.9	11:47	13:40	13:43	13:47
COL DU BAC	135.4	43.1	11:52	13:44	13:48	13:52
MONTJARDIN (PRÈS)	131.6	46.9	11:58	13:50	13:53	13:58
CHALABRE (D620-D18)	130.8	47.7	11:59	13:51	13:54	13:59
D18 SAINT-MARTIN	128.1	50.4	12:03	13:54	13:58	14:03
CARREFOUR D18-D28 A	126.7	51.8	12:05	13:56	14:00	14:05
ARIÈGE (09)			12:05	13:57	14:01	14:05
ARIÈGE (09)			12:05	13:57	14:01	14:05
D28 A LAC DE MONTBEL (MONTBEL)	125.8	52.7	12:06	13:58	14:02	14:06
CARREFOUR D28 A-D18	125.3	53.2	12:07	13:58	14:02	14:07
AUDE (11)			12:07	13:58	14:02	14:07
AUDE (11)			12:07	13:58	14:02	14:07
D18 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS (D18-D620)	124.4	54.1	12:08	13:59	14:04	14:08
ARIÈGE (09)			12:14	14:04	14:09	14:14
ARIÈGE (09)			12:14	14:04	14:09	14:14
D620 LE PEYRAT	119.8	58.7	12:15	14:06	14:10	14:15
LA BASTIDE-SUR-L'HERS (D620-D16)	119.1	59.4	12:16	14:07	14:11	14:16
D16 LESPARROU (PRÈS)	115.1	63.4	12:22	14:12	14:17	14:22

	L'AIGUILLON (D16-D117)	114.2	64.3	12:24	14:13	14:18	14:24
	D117 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES (PRÈS)	111.4	67.1	12:28	14:17	14:22	14:28
	LAVELANET	110.7	67.8	12:29	14:18	14:23	14:29
	LAVELANET (ENTRÉE)	110.6	67.9	12:29	14:18	14:23	14:29
	LES CHAUBETS (VILLENEUVE-D'OLMES)	107.4	71.1	12:34	14:23	14:28	14:34
	LA GARRIGUE	103	75.5	12:40	14:29	14:34	14:40
	CONTE	102.4	76.1	12:41	14:30	14:35	14:41
	NALZEN	100.9	77.6	12:44	14:32	14:37	14:44
	PALOT	98.9	79.6	12:47	14:34	14:40	14:47
	BESSOUL	98.2	80.3	12:48	14:35	14:41	14:48
	CATUFET (SOULA)	96	82.5	12:51	14:38	14:44	14:51
	CELLES	93.9	84.6	12:54	14:41	14:47	14:54
	SAINT-PAUL-DE-JARRAT (D117-D618)	90.2	88.3	13:00	14:46	14:53	15:00
	PASSAGE À NIVEAU N° 78.	89.5	89	13:01	14:47	14:54	15:01
	D618 GARRABET (MERCUS-GARRABET)	86.8	91.7	13:05	14:51	14:57	15:05
	MERCUS (MERCUS-GARRABET)	85.1	93.4	13:07	14:53	15:00	15:07
	BOMPAS	83.1	95.4	13:10	14:56	15:03	15:10
	TARASCON-SUR-ARIÈGE (D618-N20-D8)	81.5	97	13:13	14:58	15:05	15:13
	D8 LES FORGES DE NIAUX (ALLIAT)	76.4	102.1	13:20	15:05	15:12	15:20
	NIAUX	75.9	102.6	13:21	15:06	15:13	15:21
	CAPOULET-ET-JUNAC	73.7	104.8	13:24	15:09	15:16	15:24
	LARAMADE (ILLIER-ET-LARAMADE)	71.1	107.4	13:28	15:12	15:20	15:28
	CABRE (VAL-DE-SOS)	66.9	111.6	13:35	15:18	15:26	15:35
	ANCIENNE GARE (VAL-DE-SOS)	65.9	112.6	13:36	15:19	15:27	15:36
	VICDESSOS (VAL-DE-SOS) (D8-D18)	65.5	113	13:37	15:20	15:28	15:37
	D18 PORT DE LERS	53.4	125.1	14:07	15:46	15:56	16:07
	ÉTANG DE LERS (PRÈS)	49.6	128.9	14:11	15:50	16:00	16:11
	MOURÉOU	43.2	135.3	14:19	15:57	16:07	16:19
	LE PORT	41	137.5	14:21	15:59	16:10	16:21
	MASSAT (D18-D618)	37.5	141	14:26	16:03	16:14	16:26
	D618 ESPÏÈS (BOUSSENAC)	33.8	144.7	14:36	16:12	16:23	16:36
	COL DEL FOUR (BOUSSENAC)	32.8	145.7	14:39	16:14	16:26	16:39
	BOMPRAT (BOUSSENAC)	31.5	147	14:43	16:18	16:29	16:43
	COL DES CAOUGNOUS (BOUSSENAC) (D618-D17)	30.7	147.8	14:45	16:20	16:31	16:45
	D17 MUR DE PÉGUÈRE	27.2	151.3	14:56	16:29	16:41	16:56
	COL DE JOUELS (SENTENAC-DE-SÉROU)	22.6	155.9	15:01	16:34	16:46	17:01
	COL DES MARROUS (ALZEN, LE BOSQ)	18.9	159.6	15:05	16:38	16:50	17:05
	BURRET	14	164.5	15:11	16:43	16:56	17:11
	LA MOULINE (SERRES-SUR-ARGET)	9.6	168.9	15:16	16:48	17:01	17:16
	LA COUPIÈRE (SERRES-SUR-ARGET)	8.7	169.8	15:17	16:49	17:01	17:17
	GAYNES (BÉNAC)	7.6	170.9	15:18	16:50	17:03	17:18
	SAINT-PIERRE-DE-RIVIÈRE	5.8	172.7	15:20	16:52	17:05	17:20
	MOURAGUES	4.1	174.4	15:22	16:54	17:07	17:22
	LA ROCHELLE	3.7	174.8	15:23	16:54	17:07	17:23
	FOIX (D17-D117-D117C) (ENTRÉE)	1.9	176.6	15:25	16:56	17:09	17:25
	D117 C FOIX	0	178.5	15:27	16:58	17:11	17:27